

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

sur un projet d'arrêté relatif aux conditions de traitement ou d'enrobage et d'utilisation des semences traitées ou enrobées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement ou d'enrobage en usine

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L. 1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 11 juillet 2012 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) sur un projet d'arrêté relatif aux conditions de traitement ou d'enrobage et d'utilisation des semences traitées ou enrobées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement ou d'enrobage en usine.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Ce projet d'arrêté fixe les conditions particulières, d'une part pour la mise en œuvre de processus de traitement ou d'enrobage des semences de maïs, colza, sorgho, tournesol, céréales à paille, protéagineux et betterave industrielle avec un produit phytopharmaceutique à fonction insecticide ou fongicide, et d'autre part, pour l'utilisation de ces semences enrobées. Ces exigences visent à réduire l'émission de poussières au cours de ces étapes, afin de limiter les impacts sur l'environnement, notamment sur la faune non cible, en particulier les abeilles.

Ce projet de texte constitue une réécriture de l'arrêté du 13 janvier 2009 en apportant par le présent projet d'arrêté les modifications majeures suivantes :

- élargissement du champ d'application de l'arrêté aux semences de colza, sorgho, tournesol, céréales à paille, protéagineux et betterave industrielle et non plus aux seules semences de maïs ;
- définition de la notion d'infrastructure professionnelle de traitement ou d'enrobage au sein desquelles ces opérations doivent se dérouler ;
- détermination précise des taux maximum de quantité de poussière pouvant être émise pour chaque espèce concernée.

Ce projet d'arrêté vise à définir le cadre dans lequel l'enrobage des semences traitées avec un produit phytopharmaceutique à fonction insecticide ou fongicide doit s'effectuer conformément à ce

que prévoit la directive 2010/21/UE¹ pour ce qui est des dispositions spécifiques relatives à la clothianidine, au thiaméthoxam, au fipronil et à l'imidaclopride.

Le projet d'arrêté, objet de la présente consultation, figure en annexe de cet avis.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 "Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003)".

L'expertise a été réalisée par la Direction des produits réglementés et le comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques" a été consulté lors de sa réunion des 25 et 26 septembre 2012.

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

Ce projet d'arrêté est issu d'une concertation entre les différents acteurs impliqués dans le traitement des semences. Ainsi, entre 2009 et 2011, quatre groupes de travail se sont réunis et ont élaboré des recommandations dont un certain nombre sont reprises dans le projet d'arrêté objet de la présente saisine :

- un groupe de travail s'est intéressé aux types de semoirs et aux systèmes permettant de limiter les émissions de poussières issues des semences traitées ;
- un groupe de travail s'est focalisé sur les niveaux de poussières émises selon les différents types de semences ;
- un groupe de travail a défini la notion de structures professionnelles chargées de l'enrobage des semences et les conditions dans lesquelles ces traitements devaient être mis en œuvre ;
- un groupe de travail était chargé d'élaborer un guide de bonnes pratiques agricoles pour l'utilisation des semences traitées avec un produit phytopharmaceutique. Ce guide de bonnes pratiques est disponible sur internet.

Enfin, cette concertation s'inscrit dans un cadre européen. Un workshop s'est tenu en mai 2011 rassemblant des représentants des Etats membres sur la question des poussières émises lors de semis de semences traitées avec les produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts sur la santé humaine et l'environnement.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'ARRETE

D'une façon générale, ce projet d'arrêté reprend les recommandations de l'Agence, émises dans ses différents avis en relation avec le traitement de semences depuis 2007, notamment pour les semences traitées avec du thiaméthoxam, afin de réduire l'émission et la dispersion des poussières au moment des semis par l'utilisation de semoirs munis de dispositifs anti-dérive et dans des conditions climatiques adaptées. .

Il reprend également les recommandations faites en réponse à la saisine de l'Agence sur le projet d'arrêté du 13 janvier 2009 (2008-SA-0389, avis du 17 décembre 2008), en particulier pour ce qui concerne la mise en œuvre de mesures visant, non seulement les produits insecticides, mais également les produits de traitement de semences dont l'émission de poussières au semis est susceptible de présenter un risque pour la santé humaine et pour les organismes non cibles de l'environnement.

¹ Directive 2010/21/UE de la Commission du 12 mars 2010 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil pour ce qui est des dispositions spécifiques relatives à la clothianidine, au thiaméthoxam, au fipronil et à l'imidacloprid

Article 4

Cet article fixe les taux maximum de quantité de poussière par quintal de semences et par nombre de graines pour les cultures visées par le projet d'arrêté. Toutefois, ces taux n'ont pas été fixés pour la betterave industrielle (par quintal et par nombre de graines) ni pour les céréales à paille et les protéagineux (par nombre de graines). Il convient de remarquer qu'en ce qui concerne les semences de betterave industrielle, compte tenu du type de graine et de l'enrobage supplémentaire appliqué, il n'est pas attendu des niveaux de poussière importants.

La limitation des teneurs en poussière des semences couplée à la mise en place de déflecteurs et au respect de la vitesse maximale du vent indiquée dans l'arrêté permettent de limiter l'exposition aux poussières de semences. Néanmoins, il faut souligner qu'il sera difficile de mettre en œuvre une analyse quantitative.

Article 6

Il conviendrait que soient précisées ultérieurement les méthodologies à appliquer dans le cas des auto-contrôles ou que soient rédigées des lignes directrices pour réaliser ces auto-contrôles qui permettent de répondre aux dispositions de cet article.

CONCLUSION

Sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions faites ci-dessus, l'Anses émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté.

L'Anses estime toutefois que les valeurs maximales de taux de poussière en grammes par quintal de semences et en grammes par nombre de graines présentées dans ce projet d'arrêté ne peuvent faire l'objet d'une recommandation de l'Agence, les éléments visant à mesurer l'impact de ces limites n'étant pas disponibles. Elles sont néanmoins perçues comme un moyen de diminuer l'exposition aux poussières.

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Poussière, produits phytopharmaceutiques, semis

Annexe

Arrêté du

relatif aux conditions de traitement ou d'enrobage et d'utilisation des semences traitées ou enrobées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement ou d'enrobage en usine

NOR : [...]

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, notamment ses articles 28 et 49 ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° XXX du..... ;

Vu la directive 2010/21/UE de la Commission du 12 mars 2010 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil pour ce qui est des dispositions spécifiques relatives à la clothianidine, au thiamethoxam, au fipronil et à l'imidacloprid ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1, L. 253-7 et R. 253-1 et suivants ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du

Arrêtent :

« TITRE I^{er}

« CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à fonction insecticide ou fongicide, autorisés dans un Etat membre de l'Union européenne pour une utilisation en traitement ou en enrobage des semences de maïs, de colza, de sorgho, de tournesol, de céréales à paille, de protéagineux et de betterave

industrielle. Les semences de protéagineux et de céréales à paille correspondent aux semences des cultures visées en annexe II.

« TITRE II

« **CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE TRAITEMENT OU D'ENROBAGE**

Article 2

Le traitement et l'enrobage des semences de maïs, de colza, de sorgho, de tournesol, de céréales à paille, de protéagineux et de betterave industrielle doivent s'effectuer exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement ou d'enrobage des semences.

On entend par "infrastructure professionnelle" toute structure fixe ou mobile dans laquelle est réalisé un traitement ou enrobage des semences avec des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, faisant intervenir un matériel dédié permettant un traitement ou enrobage des semences efficace, reproductible et dans des conditions respectueuses de la sécurité de l'opérateur et de l'environnement. L'infrastructure professionnelle doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au maximum le risque de libération de poussières durant l'application sur les semences des produits ainsi que durant le stockage et le transport des semences jusqu'à l'utilisateur final. Elle est équipée d'un système de nettoyage et de dépoussiérage des semences avant leur traitement ou enrobage, d'une machine d'application du produit limitant l'exposition des applicateurs et d'un système de nettoyage et de gestion des déchets.

Article 3

Les professionnels concernés doivent décrire le processus de traitement ou d'enrobage des semences mis en place dans leur infrastructure professionnelle ainsi que les moyens mis en œuvre pour limiter les risques d'émission de poussières, pour chaque chaîne de traitement ou d'enrobage et de conditionnement concernée. Toute utilisation d'un produit pour le traitement ou l'enrobage de semences est subordonnée à la mise en œuvre, par les professionnels concernés, d'un plan de surveillance et d'analyses d'auto-contrôle des risques d'émission des poussières au moyen de tests réalisés suivant le procédé de type Heubach, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6.

Les professionnels concernés doivent tenir ces informations ainsi que les résultats des tests effectués à disposition des services officiels de contrôle et notamment du service officiel de contrôle et de certification (SOC).

Article 4

Des taux maximum de quantité de poussière sont fixés pour chaque espèce, qui permettent d'apprécier, lors des opérations de contrôle mentionnées à l'article 3, la qualité avec laquelle le processus de traitement ou d'enrobage a été effectué. Les taux maximum de quantité de poussière pour chaque espèce concernée sont exprimés en grammes par quintal de semences et leur correspondance pour un nombre de graines est donnée dans le tableau ci-après :

Espèce	Taux maximum de quantité de poussière	
	Taux de poussière en g par quintal de semences	Taux de poussière en g par nombre de graines
Maïs	3 (pour un poids de mille grains de 250 g)	0,75 g/100 000 graines
Colza	18	0,5 g/700 000 graines
Sorgho	5	0,5 g/300 000 graines
Tournesol	5	0,5 g/150 000 graines

Céréales à paille	5	En attente de fixation
Protéagineux	5	En attente de fixation
Betterave industrielle	En attente de fixation	En attente de fixation

Le procédé de mesure de type Heubach est retenu comme méthode de référence pour les contrôles de la qualité du traitement ou de l'enrobage.

Un échantillon représentatif de chaque lot de semences traitées ou enrobées est conservé par les professionnels concernés pendant une durée de trois ans.

« TITRE III

« SURVEILLANCE ET CONTRÔLES EN PRODUCTION

Article 5

En début de campagne du processus de traitement ou d'enrobage, l'efficacité du processus de traitement ou d'enrobage de semences est vérifiée par le professionnel concerné par un minimum de cinq tests sur un échantillonnage représentatif de la quantité de semences traitées ou enrobées. Le traitement ou l'enrobage des semences ne peut démarrer industriellement que si les résultats des tests sont conformes au regard des taux maximum de quantité de poussière fixés à l'article 4.

Article 6

Les auto-contrôles pour vérifier l'efficacité du système de traitement ou d'enrobage sont réalisés sur la base d'un plan de prélèvement et de règles d'échantillonnage assurant la représentativité de la quantité totale de semences traitées au cours d'une campagne.

Article 7

En cas de dépassement des taux maximum de quantité de poussière fixés pour chaque espèce à l'article 4 du présent arrêté, des mesures sont prises en fonction de la valeur de l'écart par rapport au seuil fixé et en fonction de l'espèce végétale considérée.

I. a) Dans le cas des semences de maïs, de tournesol, de sorgho, de céréales à paille, de protéagineux et de betterave industrielle, en cas de dépassement par rapport au taux maximum de quantité de poussière exprimé par quintal de semences :

- inférieur à 1 gramme par quintal : il est effectué un nouvel échantillonnage représentatif du lot de semences concerné et le processus de traitement ou d'enrobage est corrigé si un dépassement inférieur à 1 gramme par quintal est toujours observé ;
- supérieur à 1 gramme par quintal : après arrêt immédiat du processus de traitement ou d'enrobage, le ou les lots de semences concernés ne peuvent pas être mis sur le marché ou utilisés pour les semis et sont détruits conformément aux dispositions du titre IV du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement, si aucun autre moyen ne permet de mettre le lot en conformité.

b) Dans le cas des semences de colza, en cas de dépassement par rapport au taux maximum de quantité de poussière exprimé en nombre de graines :

- inférieur à 0,1 gramme pour 700 000 graines : il est effectué un nouvel échantillonnage représentatif du lot de semences concerné et le processus de traitement ou d'enrobage est corrigé si un dépassement de 0,1 gramme pour 700 000 graines est toujours observé ;
- supérieur à 0,1 gramme pour 700 000 graines : après arrêt immédiat du processus de traitement ou d'enrobage, le ou les lots de semences concernés sont retirés de la vente et ne peuvent pas être utilisés pour les semis.

II. Les dispositions de l'article 5 s'appliquent au démarrage du processus de traitement ou d'enrobage modifié consécutivement à l'observation du dépassement supérieur aux écarts définis au I.

III. Tout résultat supérieur aux taux maximum de quantité de poussière est communiqué :

- par les établissements semenciers au plus tard sous quarante-huit heures, à la délégation régionale du SOC et à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAL) du lieu de la résidence administrative de l'infrastructure professionnelle.

- par tout autre utilisateur des produits de traitement ou d'enrobage des semences, au plus tard sous quarante-huit heures, à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAL), du lieu de la résidence administrative de l'infrastructure professionnelle.

« TITRE IV

« UTILISATION DES SEMENCES TRAITEES OU ENROBEES

Article 8

Afin de limiter les émissions de poussières, lorsque les semis de semences traitées ou enrobées avec un produit visé à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont réalisés en utilisant un semoir monograine pneumatique à distribution par dépression, le semoir doit être équipé d'un déflecteur à la sortie de la turbine du semoir.

Article 9

On entend par déflecteur tout dispositif permettant de diriger le flux d'air de la turbine du semoir mentionné à l'article 8 vers le sol à l'aide de tuyaux et à une hauteur au sol comprise entre 10 et 30 cm ou dans le sol. Ces déflecteurs répondent aux caractéristiques précisées en annexe I.

Article 10

Les semences de maïs, de tournesol, de colza, de sorgho, de céréales à paille, de protéagineux et de betterave industrielle traitées ou enrobées avec un produit ne peuvent être semées en utilisant un semoir monograine pneumatique à distribution par dépression que si le vent a un degré d'intensité sur l'échelle de Beaufort inférieur ou égal à 3 au niveau du sol.

Article 11

Des moyens appropriés doivent être mis en œuvre par l'utilisateur pour éviter l'entraînement de poussières hors de la parcelle où s'opère le semis de semences enrobées avec un produit, quelles que soient les conditions météorologiques et quel que soit le type de semoir.

Article 12

Les opérations de manipulation et de chargement des semences traitées ou enrobées avec un produit dans les trémies des semoirs doivent être opérées selon des modalités réduisant au minimum les prises au vent, l'émission et l'entraînement de poussières dans l'air et l'exposition des utilisateurs et des riverains de ces opérations

Article 13

Les semences traitées ou enrobées avec un produit doivent être enfouies dans le sol et en particulier au bout des sillons.

« TITRE V

« DISPOSITIONS FINALES

Article 14

L'arrêté du 13 janvier 2009 modifié relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées ou enrobées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement ou d'enrobage en usine est abrogé.

Article 15

Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'alimentation et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre des affaires sociales
et de la santé

La ministre de l'écologie,
du développement
durable et de l'énergie

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Le ministre de l'économie
et des finances

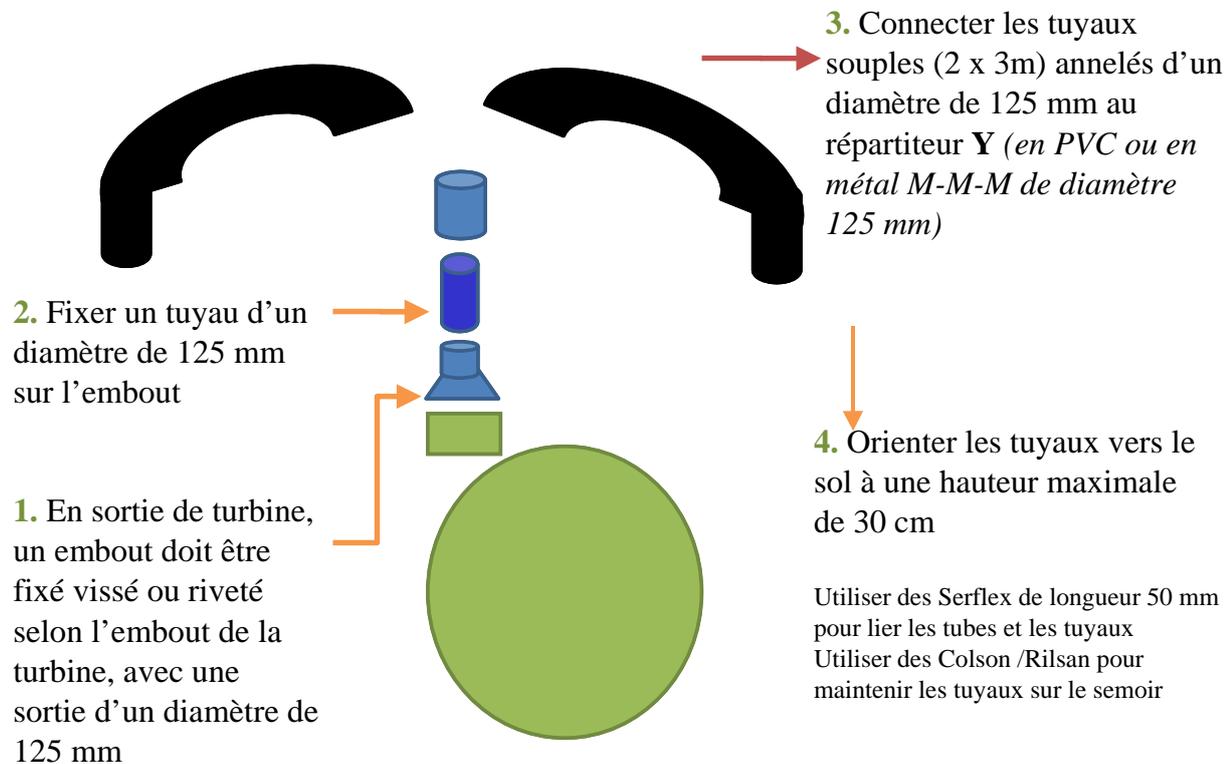
Annexe I Caractéristiques techniques du déflecteur visé à l'article 9

Un déflecteur est un dispositif étanche permettant de diriger le flux d'air de la turbine du semoir à l'aide de tuyaux dirigé vers le sol et de l'évacuer à une hauteur au sol comprise entre 10 et 30 cm ou dans le sol.

Le déflecteur doit permettre de :

- récupérer l'air à la sortie de la turbine,
- réduire la vitesse de l'air sans réduire le flux (afin de ne pas perturber le fonctionnement de la turbine et pour ne pas dégrader la qualité du semis),
- évacuer l'air en direction du sol.

Le montage du déflecteur doit répondre au schéma ci-dessous :



La mise en place d'un déflecteur s'avère inutile (et techniquement impossible) sur les modèles de semoirs récupérant l'air à la sortie de la turbine pour propulser des éléments fertilisants solides.

Annexe II
Cultures visées par les semences de protéagineux et de céréales à paille

Les semences de protéagineux visées dans le présent arrêté comprennent :

- le pois protéagineux
- le pois fourrager
- le lupin jaune
- le lupin blanc
- le lupin à feuilles étroites (ou lupin bleu)
- la féverolle

Les semences de céréales à paille visées dans le présent arrêté comprennent :

- le blé tendre
- le blé dur
- l'orge
- le seigle
- l'avoine
- le triticale
- l'épeautre
- le riz
- le sarrasin